

CONVENTION DE PROLONGATION
AVENIR MONTAGNES INGENIERIE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE D'OSSAU
ING2023-05

Programme Avenir Montagnes Ingénierie

Programme Bop 112

Maître d'ouvrage : **Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**

Montant de Subvention : **100 000,00 euros**

Ordonnateur de la Dépense : **Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées**

Comptable Assignataire : Monsieur le Directeur Régional des finances publiques d'Occitanie

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu la convention initiale signée le 22 novembre 2021 entre le territoire et l'Etat représenté par le Préfet de région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie ;

- Vu la demande présentée le **14 septembre 2023** par **Monsieur Jean-Paul CASAUBON, Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau** ;

- Vu les avis favorables rendus dans le cadre du processus de sélection par le Jury ANCT/ BdT du 21 septembre 2023 concernant la demande formulée ;

Il a été convenu ce qui suit :

ENTRE

- La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau représenté par son président **Monsieur Jean-Paul CASAUBON**

ci-après, le « Territoire bénéficiaire »

d'une part,

ET

L'Etat représenté par **Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées**

ci-après, « l'Etat » ;

d'autre part,

AINSI QUE

- La **Banque des Territoires**, représentée par son directeur régional **M. Patrick MARTINEZ**

ci-après, la BdT .

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'**Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, depuis sa création en 2018, la Banque des Territoires rassemble l'ensemble des expertises internes de la Caisse des Dépôts à destination des territoires avec l'ambition de lutter contre les inégalités sociales et les fractures territoriales en accompagnant la transformation écologique. Elle accompagne les acteurs des territoires dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets d'avenir grâce à une large palette d'offres et de solutions : accompagnement amont et ingénierie, conseil, financement en fonds propres et en dette long terme, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés, gestion de mandats publics, exploitation.

Contexte

Ce programme, initialement financé pour 2 ans par le Plan de Relance, porté par l'ANCT et co-financé par la Banque des Territoires, accompagne 61 territoires de montagne dans la conception de leurs projets de transition. En complément des autres programmes interministériels pilotés par l'ANCT (Petites villes de demain, Action cœur de ville, *etc.*), Avenir Montagnes Ingénierie leur apportera un appui opérationnel et sur-mesure, afin d'élaborer, réorienter ou conforter une stratégie de développement touristique résiliente et durable.

Après une première phase de mise en œuvre, l'animation et le suivi des territoires lauréats montrent des avancées certaines dans un contexte encore expérimental. Afin de soutenir la montée en puissance des dynamiques en cours, la Ministre déléguée en charge des collectivités territoriales, Dominique Faure, a annoncé le 5 juillet 2023 la prolongation du programme. Les territoires, dont les contrats des chefs de projet arriveront à échéance prochainement, ont été invités à faire part de leur souhait de prolongation via un courrier de candidature et d'engagement.

Le suivi *in-itinere* du programme a permis également d'analyser les avancées des lauréats sur des critères d'évaluation qui reprennent des indicateurs concernant :

- la progression du niveau de maturité du territoire en termes de ressources humaines, de livrables émis, de programmation d'investissements ;

- la régularité et l'ouverture de la gouvernance mise en place ;
- l'atteinte de l'étape 3 « rédaction & actualisation du projet de territoire ».

Enfin, un avis qualitatif des commissariats de massifs a complété ces éléments pour le choix et les modalités de ces prolongations.

Le 21 septembre 2023, un jury s'est réuni pour analyser les candidatures et les modalités. Il était constitué de l'ANCT (nationale et commissaires de massif) et de la Banque des Territoires.

Cette prolongation se fait dans les conditions d'accompagnement du réseau de partenaires de la première convention susvisée.

Le territoire bénéficiaire signataire a dûment exprimé sa candidature au renouvellement de l'appui en ingénierie dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie et a exprimé ses motivations via la demande susvisée qui constitue une pièce contractuelle de la présente.

Article 1. Objet de la convention

Dans le cadre de la poursuite de la convention initiale, la présente convention de prolongation Avenir Montagnes Ingénierie (ci-après « la convention ») a pour objet d'acter l'engagement du Territoire bénéficiaire et de l'Etat dans le programme Avenir Montagnes Ingénierie **deux années supplémentaires**.

La convention engage le territoire bénéficiaire à élaborer, réorienter, conforter et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie touristique vers un tourisme toutes saisons, cohérent avec les objectifs de transition écologique. Il devra être conforme aux objectifs du programme Avenir Montagnes, vers un développement touristique équilibré, respectueux de la biodiversité et des paysages, et responsable.

La convention prévoit pour le territoire bénéficiaire :

- le financement, sur une base forfaitaire de **50 000,00 euros la première année (cinquante mille euros) et 50 000,00 euros la seconde année (cinquante mille euros)** par l'Etat, d'un chef de projet dédié au programme par territoire sélectionné, pour accompagner la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet de développement vers un tourisme plus durable, plus résilient et plus diversifié ;
- la prolongation du soutien en ingénierie, par un accès à une offre thématique en fonction de l'offre de services mise en place par les partenaires du programme, comme la Banque des Territoires, France Mobilités ou Atout France (dont des outils d'aide à la décision comme les diagnostics de perspective d'enneigement), notamment en vue de leur fournir les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet, en conformité avec les objectifs du programme ;
- l'accès à la communauté « Avenir Montagnes » afin de favoriser le partage d'expériences entre territoires et entre massifs, sous la forme d'un club des territoires sélectionnés et d'une plateforme mise en place par l'ANCT.

La présente convention conserve les mêmes objectifs que la convention initiale.

La présente convention est conclue sous réserve, pour le Territoire bénéficiaire, de transmettre au Commissariat de massif des Pyrénées la délibération l'autorisant à signer la présente convention. Si, au bout d'un délai de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention, cette condition n'était pas remplie, la convention sera résolue de plein droit et il appartiendra au Territoire bénéficiaire de restituer les sommes déjà perçues.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Les parties s'engagent à se comporter de manière loyale et de bonne foi l'une envers l'autre

En particulier :

- L'Etat s'engage à travers la présente à apporter les moyens financiers facilitant la prolongation de l'action du chef de projet, tel que prévu à l'article 5. L'Etat s'engage également, via l'ANCT (i) à poursuivre l'animation du réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre au niveau national et au niveau du massif ; (ii) à mobiliser ses services chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles ; (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Le Territoire bénéficiaire s'engage (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ; (iii) à communiquer tous documents et informations requis par les autres parties ; (iv) à informer les autres parties de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la convention ainsi que de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété.
- La Banque des Territoires s'engage à (i) à mobiliser selon ses modalités d'intervention, au bénéfice de chaque territoire bénéficiaire un accompagnement au management de projet sous la forme de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiées à des prestataires retenus dans le cadre d'un appel d'offre ; (ii) à faire bénéficier les territoires retenus d'expertises techniques sur des thématiques et enjeux spécifiques de transition territoriale ; (iii) à cofinancer la mise en place d'outils d'aide à la décision par le traitement des données.

Article 3. Organisation du Territoire bénéficiaire

Pour assurer la poursuite de l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, le territoire bénéficiaire s'engage à maintenir l'organisation décrite dans la convention initiale à l'article 3 en insistant sur une organisation qui permette au mieux la participation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des représentants des citoyens.

Article 4. Comité de projet

La comitologie du projet devra être réalisée dans la continuité de la convention initiale.

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Article 5. Modalités d'engagement et de versement de l'aide forfaitaire de l'État

L'État accorde une aide forfaitaire de **100 000,00 € (Cent mille euros)** au Territoire bénéficiaire, maître d'ouvrage, pour la réalisation du projet prévu par la présente convention qui se matérialisera notamment par l'emploi d'un chef de projet dédié sur **deux ans**.

Cette somme sera imputée sur les crédits du Programme 112- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », délégués par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) au niveau de chaque UO interrégionale référente sur la base du nombre de territoires sélectionnés par massif.

Les crédits sont à imputer sur l'activité 011201020175 « CPER- Actions en faveur de la montagne.

La présente convention, une fois signée **par Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées**, vaut engagement de la dépense qui sera versée, sous réserve de la disponibilité des crédits, comme suit :

- la première moitié de cette aide forfaitaire, soit **50 000,00 euros (cinquante mille euros)** sera versée pour la première année à la signature de la présente convention ;
- la seconde moitié de cette aide forfaitaire, soit **50 000,00 euros (cinquante mille euros)** sera versée dans les deux mois suivants le début d'exécution de la seconde année de l'opération sous réserve de la production d'un rapport annuel portant sur la première année et adressé à **Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées** ; ce rapport devra expliciter les actions menées et faire le bilan des résultats de la première année.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : **Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**

IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4800 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

La demande d'aide (ou le titre de recette) afférente au paiement est établie en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture (ou le titre de recette)
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (ou le titre de recette)
- Le numéro de la convention
- Le numéro de l'engagement juridique (EJ)
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention
- Le montant du versement ou du solde

Les factures (ou titre de recettes) devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant	
Destinataire XX :	XX

L'Etat se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de l'aide si le Territoire bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

Article 6. Clauses suspensives au paiement de l'aide forfaitaire pour le recrutement d'un chef de projet

Le territoire bénéficiaire devra démontrer l'effectivité des moyens dédiés via l'emploi d'un chef de projet qui est de sa responsabilité, dans le respect du cadrage du rôle et de ses missions tels que précisés dans la convention initiale. Pour ce faire le territoire adressera au **Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées** dans les meilleurs délais et dans un délai de six mois au plus, le contrat de travail du chef de projet faisant figurer une date de fin de mission conforme à la demande susvisée ainsi que sa fiche de poste.

Le territoire bénéficiaire devra rembourser intégralement l'aide forfaitaire perçue si le contrat de travail n'est pas établi tel que prévu ci-dessus et fourni dans un délai de six mois après signature de la convention, si l'expérience du recruté n'est manifestement pas en adéquation avec la mission ou encore si les rapports d'activité attendus ne sont pas produits.

Article 7. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente convention est valable pour une durée de trente (30) mois maximum, à compter de la date de sa signature par les parties.

En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée du territoire bénéficiaire ou en cas de disponibilités financières complémentaires des parties, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par **Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées**, sur proposition du commissaire de massif

En particulier dans le cas où le maître d'ouvrage de la présente convention estime que l'opération mise en œuvre risque d'être inachevée à la date fixée ci-dessus, il devra obligatoirement, avant cette date, solliciter auprès de **Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées** une prorogation de la durée de l'action.

Durant ce même calendrier, le territoire bénéficiaire peut mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

Un rapport de fin de mission, à la fin de deuxième année, devra également être produit et envoyé à **Monsieur le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées**.

Article 8. Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées, de l'ANCT, de la Banque des Territoires et Avenir Montagne Ingénierie (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien du Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées, de l'ANCT et de la

Banque des Territoires'' pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Le Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées autorise le Territoire bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention :



**FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**
Massif des Pyrénées

PRÉFET COORDONNATEUR
DU MASSIF DES PYRÉNÉES

- à utiliser son logo ci- joint,
- à faire mention de la contribution **de 100 000,00 € (Cent mille euros)** sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle. Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs des parties non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations prévues dans la convention, le Territoire bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs des autres parties, sauf accord exprès écrit contraire.

Article 9. Contrôle

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la convention, a l'obligation de se soumettre à tout contrôle de l'Etat, ou de tout autre organisme habilité, qu'il s'agisse d'une vérification des pièces ou d'une visite sur place. Il s'engage à fournir, sur simple demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables et les résultats de l'opération réalisée.

Le Territoire bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle peuvent intervenir les contrôles, soit dix (10) ans à partir du versement du solde.

Article 10. Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, le Territoire bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes. L'aide financière apportée par l'État à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant subvenir en cours d'exécution. Le Territoire bénéficiaire garantit les autres parties contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, en raison de la réalisation de la présente convention.

Article 11. Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'Etat est liquidée au prorata du temps effectivement mis en œuvre par le chef de projet dédié à la date d'effet de la résiliation, sous réserve de l'effectivité du travail réalisé qui sera apprécié sur la base d'un rapport technique établi par le Territoire bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12. Dispositions générales

12-1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12-2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12-3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12-4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Territoire bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

12-5 Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

12-6 - Conflit d'intérêts

Le Territoire bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le Territoire bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir les autres parties.

L'Etat se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 13. Recours

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction territorialement compétente.

Convention établie en 3 exemplaires originaux, à **Toulouse, le**

M. Jean-Paul CASAUBON

Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

M.Patrick MARTINEZ

Directeur Régional Nouvelle Aquitaine de la Banque des territoires

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 064-200067262-20231207-231207_03_TOU-DE

M. Pierre André DURAND
Préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées